
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2017-0569/ARCOP/ORD

sur recours de la Société TISSA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/REST/PTAP/CTBG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tambaga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 Aout 2017 de la Société TISSA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs, Modeste YAMEOGO, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, W. Ibrahim DARANKOUN, représentant la Société TISSA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Diassibo OUOBA, Gestionnaire de la Commune de Tambaga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sanata BELEMOU, Agent de l'entreprise BRICE MULTI SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/REST/PTAP/CTBG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tambaga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2109 du mercredi 02 Aout 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 Aout 2017 ; que la Société TISSA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 04 Aout 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tambaga a lancé la demande de prix n°2017-01/REST/PTAP/CTBG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la Société TISSA SARL non conforme au motif que la base de l'équerre triangle isocèle de la trousse de mathématique n'est pas graduée ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que cette mention est contraire à l'arrêté n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications technique du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques du dossier de demande prix ci-dessus visée requièrent à l'item 17 une trousse de mathématique en aluminium contenant entre autre une équerre en matière plastique (triangle isocèle base) graduée ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas respecté les prescriptions de l'équerre ci-dessus visées ; que de ce fait son offre a été jugée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'échantillon d'équerre fourni par le requérant est bien fonctionnel ; que ledit échantillon est graduée selon les exigences du DDP et de l'arrêté n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications technique du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles

de l'enseignement primaire ; que la graduation de la base de l'équerre n'est pas nécessairement requise ; que donc, l'offre du requérant ne peut être écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de la Société TISSA SARL est fondée et qu'il y a lieu d'infirmier les résultats provisoires de la présente procédure ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société TISSA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société TISSA SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/REST/PTAP/CTBG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tambaga et d'inviter l'autorité contractante à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 Août 2017
Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national